



Assemblée générale

Distr.: Générale
9 mai 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session
Vienne, 25 juin-13 juillet 2001

Élargissement de la composition de la Commission

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	1
II. Élargissement de la composition de la Commission et d'autres organes	2-8	2
III. Incidences de l'élargissement	9-11	4
IV. Bref résumé des commentaires reçus des États	12-13	5
V. Conclusion	14	5

I. Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, tenue en 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission et a invité les États à communiquer leurs vues à ce sujet¹. Dans une note verbale datée du 25 janvier 2001, le Secrétaire général a invité les États à communiquer leurs vues avant le 15 mars 2001. À ce jour, les commentaires de 22 États ont été reçus. La présente note a pour objet de fournir des informations sur la question afin d'aider la Commission à formuler un avis ou une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale. Après la session de la Commission, le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale un rapport conformément à la demande de cette dernière.

II. Élargissement de la composition de la Commission et d'autres organes

2. Lorsqu'elle a été créée en 1966, la Commission comptait 29 États membres², nombre retenu afin que la Commission soit suffisamment restreinte pour être efficace mais aussi suffisamment nombreuse pour permettre la représentation des principaux systèmes économiques et juridiques ainsi que des pays développés et des pays en développement³. Dans le souci d'une représentation équitable, les sièges ont été répartis comme suit: huit pour les États d'Europe occidentale et autres États; sept pour les États d'Afrique; cinq pour les États d'Asie; cinq pour les États d'Amérique latine; et quatre pour les États d'Europe orientale⁴.

3. En 1973, l'Assemblée générale s'est penchée sur la question de l'élargissement de la composition de la Commission. Elle a alors confirmé le principe de la présentation adéquate des différents systèmes juridiques et économiques ainsi que des pays développés et des pays en développement, de même que le principe de la répartition géographique équitable des sièges. À l'issue d'un débat au sein de la Sixième Commission⁵, l'Assemblée générale a décidé de porter le nombre des membres de la Commission à 36. Les sept sièges supplémentaires ont été répartis comme suit: deux pour les États d'Afrique; deux pour les États d'Asie; et un respectivement pour les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et les États d'Europe occidentale et autres États⁶. En conséquence, les sièges de la Commission sont actuellement répartis comme suit: neuf respectivement pour les États d'Afrique et les États d'Europe occidentale et autres États (9 sur 36, soit 25 %); sept pour les États d'Asie (7 sur 36, soit 19,4 %); six pour les États d'Amérique latine (6 sur 36, soit 16,6 %); et cinq pour les États d'Europe orientale (5 sur 36, soit 13,8 %).

4. À sa vingtième session tenue en 1987, la Commission a décidé de réexaminer la question et a prié le Secrétariat d'établir un rapport⁷, qu'il lui a présenté à sa vingt et unième session en 1988 (A/CN.9/299)⁸. Ce rapport rappelait les décisions de l'Assemblée générale concernant la composition initiale de la Commission en 1966 et l'augmentation du nombre de ses membres en 1973. Tenant compte du fait que depuis 1977⁹, tous les États non membres de la Commission étaient invités à participer à ses sessions et à celles de ses groupes de travail en qualité d'observateurs sur un pied d'égalité avec les membres, le Secrétariat, dans son rapport, décrivait la question de l'élargissement de la manière suivante: "La principale conséquence ... de la qualité de membre de la Commission paraît donc être qu'un État membre sera plus vraisemblablement représenté aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail qu'un État non membre. ... La qualité de membre peut avoir des répercussions sur les services ministériels dont les attributions touchent directement les questions de droit commercial international et sur les services financiers. Dans le premier cas, elle peut stimuler l'intérêt porté au sujet traité et constitue un argument plus solide en faveur des dépenses en ressources humaines requises pour préparer les réunions et y participer; dans le second, elle peut faciliter l'allocation des fonds nécessaires." (A/CN.9/299, par. 11)

5. Dans son rapport, le Secrétariat a confirmé qu'une "modification portant sur le nombre des États membres de la Commission n'aurait pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies". Il a ensuite dressé un historique de l'élargissement des groupes de travail et exposé les avantages que présentait un tel

élargissement. L'un des principaux avantages cités était le fait qu'une large participation augmentait les chances qu'un texte soit bien équilibré et acceptable pour les États (A/CN.9/299, par. 26).

6. Lors des débats de la Commission, les avis furent partagés. Certains estimaient qu'il fallait accroître substantiellement le nombre des membres, faisant valoir qu'un tel accroissement permettrait aux États de mieux se familiariser avec les travaux de la Commission et de s'intéresser davantage à ses réalisations. On a également fait observer qu'un tel élargissement servirait les objectifs de la Commission, car les États membres avaient tendance à adopter une position favorable à l'acceptation des textes juridiques émanant des travaux de la Commission. Il a également été souligné qu'un élargissement de la Commission pouvait avoir un effet bénéfique sur la participation car un État membre serait plus vraisemblablement représenté aux sessions de la Commission qu'un État observateur. En outre, "le nombre d'États qui, en qualité d'observateurs, avaient utilement contribué aux travaux de la Commission, montrait que les 36 États actuellement membres de la Commission étaient loin d'être les seuls à s'intéresser à ces travaux. ... Les partisans d'un élargissement n'ont pas proposé de chiffre précis, car c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de décider du nombre qui serait équitable et politiquement acceptable". Selon un autre avis, il n'était pas souhaitable que la Commission recommande un élargissement de sa composition. La participation et la contribution positives des États non membres prouvaient que les États s'intéressant aux travaux de la Commission avaient tout loisir d'y participer activement et semblaient d'ailleurs l'avoir fait. Ce qui distinguait finalement un État membre d'un État non membre était le problème interne de la probabilité de leur représentation aux sessions de la Commission. De surcroît, rien ne prouvait que les groupes régionaux soient unanimes à juger souhaitable ou nécessaire d'élargir la composition de la Commission ou qu'un élargissement se traduise réellement par la participation plus active des États. ... Enfin, on a jugé le moment mal choisi pour recommander un élargissement de la composition alors que l'Organisation des Nations Unies faisait l'objet d'un processus d'examen en vue d'une éventuelle restructuration¹⁰. Après avoir délibéré, la Commission a décidé de ne pas prendre de décision jusqu'en 1990. Toutefois, elle a décidé cette même année de reporter à nouveau l'examen de cette question¹¹. À sa cinquante-cinquième session tenue en 2000, l'Assemblée générale a exprimé son intention de réexaminer la question à sa cinquante-sixième session en 2001 (voir par. 1 ci-dessus).

7. La composition de la Commission du droit international (CDI) a déjà été élargie à trois reprises: de 15 à 21 membres en 1956, de 21 à 25 membres en 1961 et de 25 aux 34 membres actuels en 1981. Les raisons invoquées pour justifier cet élargissement sont notamment la nécessité d'"assurer à la Commission une représentation appropriée des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde"¹²; ainsi que l'augmentation considérable du nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies¹³.

8. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique comptait 18 membres à sa création en 1958. En 1959, lorsqu'il est devenu un organe permanent de l'Assemblée générale, il en comptait 24. Sa composition a été élargie pour la dernière fois en 1994, le nombre de membres ayant été porté de 53 à 61¹⁴. Les raisons invoquées pour un tel élargissement étaient notamment la nécessité de tenir compte de "l'augmentation importante du nombre de Membres de

l'Organisation des Nations Unies, l'importance des questions en cours d'examen et le degré actuel de participation au Comité"¹⁵. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale, sur les huit sièges supplémentaires, en a attribué deux à chacun des quatre groupes régionaux qui avaient manifesté un intérêt pour cette question¹⁶. À sa prochaine session devant se tenir en juin 2001, le Comité examinera la possibilité d'élargir à nouveau sa composition¹⁷.

III. Incidences de l'élargissement

9. Tous les États sont invités à assister aux sessions de la Commission et à celles de ses groupes de travail. Les documents se rapportant aux travaux de la Commission et de ses groupes de travail sont distribués à tous les États. En moyenne, 50 à 65 États assistent aux réunions de la Commission et des groupes de travail et, comme le veut la pratique établie, tous les États sont invités à participer aux débats et à la prise de décisions qui se fonde sur le principe du consensus.

10. Étant donné que "le nombre d'experts de pays en développement ayant participé aux sessions de la Commission, en particulier de ses groupes de travail, au cours des dernières années a été relativement faible, en partie parce que les ressources sont insuffisantes pour financer le voyage de ces experts"¹⁸, un fonds d'affectation spéciale a été créé afin d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission. À sa quarante-huitième session tenue en 1993, l'Assemblée générale s'est félicitée de la création du Fonds d'affectation spéciale qui doit permettre à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général. Elle a également invité instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre à tous les États Membres de participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail¹⁹. L'Assemblée générale renouvelle son invitation chaque année dans sa résolution concernant le rapport annuel de la Commission. Toutefois, les contributions au Fonds d'affectation spéciale sont très faibles et, de ce fait, l'aide fournie aux pays en développement est limitée. Un élargissement de la composition de la Commission en soi ne changerait rien à la situation, du moins, dans la mesure où les contributions à ce Fonds sont volontaires.

11. Selon la Section des finances et du budget de la Division des services administratifs et des services communs de l'Office des Nations Unies à Vienne, un élargissement de la composition de la Commission n'aurait guère d'impact sur les services de conférence. On ne prévoit aucune incidence sur les services d'interprétation et de traduction des documents avant et après les sessions ni sur les services de séances, car leur coût est fixe quel que soit le nombre de membres. En ce qui concerne la reproduction des documents de session, l'impact ne devrait pas être suffisamment important pour avoir des conséquences sur le plan financier. L'élargissement n'a aucune incidence financière non plus sur les travaux du secrétariat de la Commission.

IV. Bref résumé des commentaires reçus des États

12. Le Secrétariat a reçu à ce jour les commentaires de 22 États (huit du Groupe des États d'Asie, six du Groupe des États d'Amérique latine, trois du Groupe des États d'Europe orientale, deux du Groupe des États d'Afrique et trois du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États). Les 22 États sont favorables à un élargissement de la composition de la Commission. Les raisons invoquées sont les suivantes: la nécessité de tenir compte, dans la composition de la Commission, de l'accroissement du nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de manière à préserver le caractère représentatif de la Commission; la nécessité de permettre aux États ne pouvant pas justifier des coûts de participation aux travaux de la Commission, sauf s'ils en sont membres, de participer à ces travaux; et la nécessité d'intensifier les travaux de la Commission et de faire en sorte que ceux-ci soient acceptés en élargissant l'éventail de la représentation.

13. S'agissant du nombre de sièges supplémentaires à créer, plusieurs propositions ont été avancées, allant de 50 à au moins 60 sièges. À cet égard, tous les États ont conscience de la nécessité de préserver l'efficacité de la Commission. En ce qui concerne l'octroi des sièges supplémentaires, plusieurs propositions ont également été faites. Dans leurs commentaires, certains États ont souligné qu'il fallait envisager d'établir un mécanisme efficace d'aide financière aux pays en développement qui sont membres de la Commission, au titre des frais de voyage encourus pour participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

V. Conclusion

14. La Commission voudra peut-être adresser une recommandation à l'Assemblée générale sur la question de savoir si sa composition devrait être élargie et, dans l'affirmative, dans quelle proportion²⁰. Dans sa recommandation, elle pourrait également aborder d'autres questions devant être traitées dans la résolution de l'Assemblée générale qui la concerne (pour une liste de ces questions, voir la note 20 ci-dessous). Il s'agit notamment de déterminer les modalités de répartition des sièges entre les différents groupes géographiques ainsi que la durée du mandat des nouveaux membres de manière à maintenir la procédure de renouvellement de la moitié des membres tous les trois ans. Dans sa recommandation, la Commission pourrait donner les orientations nécessaires aux rédacteurs du projet de résolution en question et, ainsi, aider la Sixième Commission dans ses délibérations. Elle pourrait également inviter les États membres de chaque groupe géographique à engager des consultations informelles afin qu'ils soient en mesure de présenter des propositions concrètes à la Sixième Commission à l'automne 2001. Cette invitation peut être particulièrement utile si les États souhaitent que les nouveaux membres soient élus par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, en 2001.

Notes

- ¹ Voir par. 13 de la résolution 55/151 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000.
- ² Quatorze membres ont été élus pour une période de trois ans et 15 pour une période de six ans, le Président de l'Assemblée générale sélectionnant par tirage au sort les membres élus dans chacun des cinq groupes d'États pour un mandat de trois ou six ans. Par la suite, tous les membres devaient être élus pour une période de six ans (voir par. 1 à 3 de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966). Par sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle de la Commission suivant leur élection.
- ³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, A/6594, par. 26 (rapport de la Sixième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour; Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970) et A/6396, par. 225 à 229.
- ⁴ Ibid., A/6594, par. 28 et 29.
- ⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session*, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, A/9408 (rapport de la Sixième Commission; Annuaire de la CNUDCI, vol. V: 1974).
- ⁶ Voir par. 8 de la résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V: 1974).
- ⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17), par. 344 (Annuaire de la CNUDCI, vol. XVIII: 1987).
- ⁸ Annuaire de la CNUDCI, vol. XIX: 1988.
- ⁹ Voir A/31/17, par. 74 (Annuaire de la CNUDCI, vol. VII: 1976) et par. 10 b) de la résolution 31/99 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1976; voir également par. 7 c) de la résolution 38/134 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1983 (Annuaire de la CNUDCI, vol. XIV: 1983).
- ¹⁰ A/43/17, par. 112 à 115.
- ¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/45/17), par. 65 (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXI: 1990).
- ¹² Résolution 1103 (XI) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1956.
- ¹³ Résolutions 1647 (XVI) et 36/39 de l'Assemblée générale datées respectivement du 6 novembre 1961 et du 18 novembre 1981.
- ¹⁴ Résolution 49/33 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994.
- ¹⁵ Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/49/33), par. 47 et 48.
- ¹⁶ Résolution 49/33 de l'Assemblée générale et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 20* (A/49/20), par. 156.
- ¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 20* (A/55/20), par. 179 à 191; résolution 55/122 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000 et document A/AC.105/L.230 relatif aux consultations informelles sur l'élargissement du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
- ¹⁸ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session: rapport de la Sixième Commission (A/49/739) daté du 1^{er} décembre 1994 (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXV: 1994).
- ¹⁹ Voir par. 5 et 6 de la résolution 48/32 du 9 décembre 1993.

²⁰ Si la Commission souhaite maintenir exactement le pourcentage actuel de participation des différents groupes géographiques, il faudrait multiplier par deux le nombre des membres et attribuer à chaque groupe autant de sièges qu'il détient actuellement (voir par. 3 ci-dessus). Si, toutefois, un nombre inférieur de membres, par exemple 60, est jugé préférable, il faudrait, pour maintenir le pourcentage actuel, procéder à quelques ajustements de sorte que: les 25 % que détiennent actuellement le groupe des États d'Afrique et celui des États d'Europe occidentale et autres États correspondraient exactement à 15 membres chacun; les 19,4 % que détiennent actuellement les États d'Asie correspondraient mathématiquement à 11,6 membres; les 16,6 % que détiennent actuellement les États d'Amérique latine correspondraient à 10 membres; et les 13,8 % que détiennent actuellement les États d'Europe orientale correspondraient à 8,3 membres.